

# LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) SOUS L'ANGLE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE ET DE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

**Autorité compétente** : Le maire

## - Références réglementaires en matière de sécurité incendie :

Code général des collectivités territoriales : article L 2212-2 (pouvoir de police générale)

- article L 1424-3 (emploi des moyens du SDIS)

Code de la construction et de l'habitation :

- articles R 143-2 à R 143-11 (principes généraux de prévention)
- article R.143-23 (mesures d'exécution et de contrôle)

## - Références réglementaires en matière d'accessibilité

Code de la construction et de l'habitation :

- loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances et du 5 août 2015
- articles R 161-1 à R 165-21 (accessibilité aux personnes à mobilité réduite)

### Généralités :

Les établissements recevant du public sont classés par type (nature de l'activité) et catégorie d'après l'effectif admissible du public et du personnel. Les établissements sont répartis en 2 groupes :

1<sup>er</sup> groupe : Etablissements de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie

2<sup>ème</sup> groupe : Etablissements de la 5<sup>ème</sup> catégorie.

Le maire exerce un pouvoir de police spéciale dans le domaine de la sécurité des **établissements recevant du public (ERP)** situés sur le territoire de sa commune (y compris ceux relevant du droit public, établissements d'enseignement, hôpitaux...).

Il décide, par arrêté, d'autoriser ou de refuser la construction, l'ouverture et la poursuite d'exploitation de ces établissements.

Pour assurer les missions de prévention qui lui incombent (respect des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et accessibilité des personnes à mobilité réduite), le maire s'appuie sur le travail des commissions de sécurité et d'accessibilité, présidées par le Préfet ou son représentant et dont il est membre de droit.

# 1 - Rôle et responsabilité du maire en matière de sécurité incendie et d'accessibilité des ERP

## A / Permis de construire (PC), de déclaration préalable (DP) ou d'autorisations de travaux (AT) d'un ERP

- **veiller** au dépôt d'un dossier avant tous travaux de construction, d'extension ou d'aménagement d'un ERP
  - Un PC est nécessaire pour la construction ou l'extension d'un ERP, ou pour une création d'un ERP par changement de destination lorsqu'il y a une modification de façade ainsi que des travaux sur les structures porteuses à l'intérieur.  
Lorsque le projet portant sur un ERP est soumis à permis de construire, le PC tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation
  - Une DP est nécessaire pour les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un ERP existant, ou pour création d'un ERP par changement de destination sans modification de façade et sans travaux sur les structures porteuses et une AT au titre du code de la construction pour l'aménagement intérieur. Une AT suffit s'il n'y a que des aménagements et/ou travaux intérieurs sans toucher aux structures porteuses ou aux façades,
- **transmettre** le dossier à votre service instructeur du droit des sols,
- **notifier** au demandeur sous forme d'arrêté (*qui vise l'avis favorable, défavorable ou sans réponse tacite favorable*) l'autorisation de travaux, le permis de construire ou le refus ainsi que les prescriptions des deux sous-commissions précédemment citées.

## B / Ouverture d'un ERP

- solliciter le **passage d'une part de la commission de sécurité d'arrondissement pour les ERP du 1<sup>er</sup> groupe et les 5<sup>ème</sup> catégories avec locaux à sommeil (hôtel, colonie, gîtes etc....) et d'autre part**, la commission d'accessibilité d'arrondissement en vue de l'ouverture de l'ERP pour vérifier la conformité des travaux réalisés, au moins un mois avant la date prévue pour l'ouverture ;
- s'il s'agit d'un PC, la conformité de l'établissement en matière d'accessibilité est réalisée exclusivement par un bureau de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du projet ; il n'y a donc pas lieu, dans ce cas, d'inviter la commission d'arrondissement d'accessibilité.
- **prendre un arrêté municipal** qui vise les avis des deux sous-commissions
- **transmettre** à la Préfecture (ou sous-préfecture) l'arrêté municipal pour contrôle de légalité,
- **si l'arrêté contient des** prescriptions s'assurer qu'elles sont bien prises en compte par le pétitionnaire

## 2 / Dispositions spécifiques à la sécurité incendie

Après ouverture, les E.R.P. du 1<sup>er</sup> groupe (de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie) et ceux de la 5<sup>ème</sup> catégorie avec hébergement, sont soumis à des contrôles périodiques.

Dans ce cadre, il appartient au maire de :

- **veiller** au contrôle périodique des établissements après leur ouverture, la périodicité des visites (calculée en années) dépend du type et de la catégorie de l'établissement.
- **demander** des visites inopinées en dehors des dates de contrôles périodiques s'il l'estime nécessaire,
- **participer**, ou se faire **représenter** par un élu désigné par ses soins, aux commissions
- **notifier** le procès-verbal à l'exploitant,

- **fixer** les délais d'exécution des travaux de mise en conformité demandés par la commission de sécurité,
- **autoriser** ou **interdire** la poursuite de l'exploitation de l'établissement par arrêté municipal et transmettre celui-ci à la Préfecture (ou à la sous-préfecture) au titre du contrôle de légalité,
- **faire constater** les infractions à la réglementation en vigueur et adresser à l'exploitant une mise en demeure de réaliser les travaux,
- si la mise en demeure n'est pas respectée, prononcer la **fermeture administrative** de l'établissement et **engager** des poursuites pénales si son arrêté de fermeture n'est pas respecté,
- **assurer le suivi** des avis défavorables et rendre compte des démarches entreprises auprès des exploitants à la Préfecture ou aux sous-préfectures de Condom et de Mirande.

### 3 / Dispositions spécifiques à l'accessibilité

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances avait pour objectif de rendre les ERP accessibles au 31 décembre 2014. La loi du 5 août 2015 a prolongé le délai imparti pour tout travaux de mise aux normes à fin 2024.

Les obligations :

- Pour toutes les communes et EPCI, les ERP publics doivent être maintenant accessibles aux Personnes à mobilité réduite (PMR), sauf pour celles qui ont voté un ADAP qui arrivera à échéance fin 2024
- S'agissant des ERP privés, ils sont soumis aux mêmes obligations de mises aux normes. Les propriétaires ou exploitants sont tenus de déposer une Autorisation de Travaux ou une Déclaration Préalable
- Les communes de + 5000 habitants (ou les communautés de communes de + 5000 habitants), ont l'obligation de créer une commission communale ou intercommunale d'accessibilité (CCA ou CIA) qui doit se réunir une fois par an. Un rapport d'activité doit être établi. Il comporte l'état des lieux de la mise en accessibilité des ERP sur les territoires respectifs. Les communes de moins de 5000 habitants doivent communiquer ces mêmes informations auprès de la CIA dont elles dépendent en vue de la rédaction du rapport d'activité.

A noter que l'attribution des subventions de l'État (DETR) pour les projets des collectivités est conditionnée au bon respect de la loi en matière d'accessibilité.

Les services de la Direction Départementale des Territoires accompagnent et conseillent les porteurs de projet, pour toute question liée à l'accessibilité (*faisabilité technique du projet, régulation, constitution des dossiers etc ...*).

#### Qui contacter pour la sécurité incendie?

- Préfecture : Direction du Cabinet / Service des Sécurités
- Sous-préfectures
- Service Départemental d'Incendie et de Secours

#### Qui contacter pour l'accessibilité?

- **Direction Départementale des Territoires** – Service Cohésion des Territoires / Pôle Habitat Construction / Unité réglementation Construction : [ddt-ddhs-accessibilite@gers.gouv.fr](mailto:ddt-ddhs-accessibilite@gers.gouv.fr)